

**Projet d'Economie Sociale – Berloz / Donceel / Geer**  
**A VOSS' SERVICE**  
**Règlement d'ordre intérieur**

Article 1 :

Le service de taxi social organisé par les C.P.A.S. de Berloz, Donceel et Geer est un service d'intérêt général dont la vocation est sociale, et ce tant au niveau du public visé que des déplacements assurés. Il ne peut donc se substituer ni aux taxis conventionnels, ni aux ambulances ou services spécialisés dans le transport des personnes dont l'état nécessite une assistance spécifique.

De même, le service n'est pas destiné au déménagement, ni au transport d'objets encombrants. Les courses ménagères doivent répondre à des besoins courants. Ne sont pas considérés comme des besoins courants, notamment l'achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils audiovisuels, etc.

Article 2 :

Le véhicule circule tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h.

Article 3 :

Le service est accessible **à tout habitant des entités de BERLOZ, DONCEEL et GEER** qui, faute de moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de transport qui lui soit accessible, rencontre des difficultés réelles de déplacement pour :

- Bénéficier de soins de santé et de médicaments
- Accomplir des démarches auprès d'administrations ou de services
- Accéder à certains biens de consommation nécessaires à la vie quotidienne
- Rendre visite à des personnes qui séjournent dans certains établissements
- Ou toute démarche à caractère social.

En outre, des déplacements pourront être assurés dans le cadre d'activités socio-culturelles (article 27) ou de loisir programmées avec les jeunes ou avec d'autres groupes sociaux.

Article 4 :

Les courses sont effectuées à la demande des usagers et vers la destination de leur choix, tous les jours de la semaine.

Article 5 :

Quatre places sont disponibles dans le véhicule. Dans le respect des priorités visées à l'article 3, les réservations se font dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de problème, le C.P.A.S. se réserve le droit de privilégier les déplacements motivés par :

- des raisons médicales,
- la recherche d'emploi,
- ou qui concernent des destinations faisant l'objet de demandes susceptibles d'être regroupées.

Le service ne peut être tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Le cas échéant, la personne sera prévenue rapidement afin de lui permettre de prendre d'autres dispositions.

#### Article 6 :

Le tarif suit l'évolution de l'indemnité kilométrique des fonctionnaires de la Région Wallonne (base légale **AGW du 3 juin 2009 modifié par l'AGW du 11 juillet 2013**).

Il est revu au mois de juillet de chaque année.

Au 01/01/2018, le kilomètre est facturé 0,3595 €.

L'attente inférieure à ½ heure ne sera pas comptabilisée. À partir de la 31<sup>ème</sup> minute, le ¼ d'heure est facturé à 1,50 €. Tout ¼ d'heure entamé est dû.

Les prestations seront toujours facturées à partir du domicile du demandeur et sur base d'un aller-retour même si l'utilisateur ne désire pas utiliser le trajet retour.

#### Article 7 :

La réservation du service est **obligatoire** au minimum 24 heures à l'avance en téléphonant au 0472/52.52.06 entre 9h00 et 11h30. Les réservations seront confirmées en fonction de l'agenda et des priorités signalées à l'article 3.

Les personnes qui renoncent à un transport voudront bien avertir le C.P.A.S. aussi rapidement que possible et dans tous les cas 24 heures avant le rendez-vous pris pour le déplacement. Un désistement non signalé sera facturé.

#### Article 8 :

Toute personne utilisant le service recevra, après prestation, un bordereau reprenant le détail de la prestation, bordereau **signé pour accord des deux parties**. L'utilisateur signera également la feuille de route du chauffeur.

Le paiement s'effectuera mensuellement par virement bancaire, après réception de la facture émise par le C.P.A.S. de Geer.

#### Article 9 :

Le chauffeur n'assume pas l'accompagnement de l'usager sauf en cas de demande spécifique. Il est alors inclus dans le prix de l'attente.

La personne veillera à signaler le besoin d'accompagnement lors de la réservation pour une bonne organisation du planning.

#### Article 10 :

Il est interdit de fumer dans le véhicule et de transporter des animaux (à l'exception des chiens d'assistance pour les non-voyants).

#### Article 11 :

Les frais de parking sont à charge de l'usager et à payer directement. Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.

#### Article 12 :

Toute demande de dérogation au présent règlement doit être examinée par le Conseil de l'Action Sociale des C.P.A.S. concernés, qui seront également habilités à examiner toute réclamation concernant le fonctionnement du service.